

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et après avis conforme du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A Tahiti et à Moorea les chefs de districts sont désignés pour recevoir les déclarations à faire par les possesseurs de chiens.

Dans les archipels, cette déclaration est faite aux fonctionnaires et agents choisis par les Administrateurs.

Art. 2. Du 15 au 31 janvier de chaque année, les chefs de la circonscription de Papeete sont tenus d'adresser au service des Contributions, à Papeete, un état des personnes imposables.

Cet état présente les noms, prénoms et demeure des imposables, et le nombre des chiens qu'ils possèdent.

Dans les archipels et dans les circonscriptions de Taravao et de Moorea le même état est adressé aux agents spéciaux par les chefs de district.

Art. 3. Le tarif de la taxe est délibéré et voté chaque année par le Conseil général, dans sa session ordinaire.

L'impôt est perçu sur rôles établis par le service des Contributions pour la circonscription de Papeete, et par les agents spéciaux pour les autres circonscriptions et les archipels.

En attendant la création des municipalités, les taxes perçues dans les districts sont versées au profit du budget de la Colonie, le produit de la taxe perçue pour Papeete restant acquis au budget de la commune.

Art. 4. Sont applicables à la taxe sur les chiens les règles de perception établies dans la colonie en matière de Contributions directes.

Art. 5. Pour la perception de l'impôt sur les chiens, il est alloué au Trésorier-payeur et aux agents spéciaux les remises accordées pour les perceptions sur rôles, et aux chefs de districts, à Tahiti et à Moorea, ou aux agents dans les dépendances, une remise de 0 fr. 50 par chien, pour lequel ils auront perçu la taxe.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.